



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2024 – 60**

OBJET : Contrat de cession / Saison culturelle / Concert de PAR.SEK / Vendredi 07 février 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, le contrat de cession du droit d'exploitation du concert du groupe **PAR.SEK** le **Vendredi 07 février 2025 à 20h30** entre le producteur, **CARAMBA CULTURE LIVE**, représenté par M. Luc GAURICHON, en sa qualité de Président, et **la commune de Beaumont** représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

ARTICLE 2 : Le producteur **CARAMBA CULTURE LIVE** s'engage :

- À fournir le spectacle entièrement monté, à assurer la responsabilité artistique de la représentation et à assumer ses responsabilités en qualité d'employeur du personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 : En contrepartie, la commune, en qualité d'organisateur, s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, à assurer le service général du lieu et à prendre à sa charge, les droits d'auteurs, les droits voisins, ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et à en assurer le paiement. Elle prendra à sa charge les repas et l'hébergement de l'équipe artistique. Elle assurera la gestion de la billetterie et la comptabilité des recettes.

ARTICLE 4 : Selon les termes du contrat de cession, le montant total de la représentation de **PAR.SEK** programmée le **Vendredi 07 février 2025 au Tremplin** s'élève à :

▪ **Cession 1582,50 € TTC**

Le règlement occasionné pour cette prestation s'élève à ~~1 582,50 € (mille cinq cent quatre vingt deux Euro et cinquante centimes)~~.

La ville de Beaumont s'engage à verser, par chèque ou mandat administratif, cette somme, sur présentation de la facture correspondante.

Les frais liés à l'hébergement et à la restauration/catering pour les artistes, les techniciens et le personnel dédié à la manifestation, seront directement versés, par chèque ou mandat administratif, aux établissements choisis par l'organisateur sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

À Beaumont, le 17 juillet 2024,

LE MAIRE



Jean-Paul CUZIN